

Maisons-Alfort, le 15 octobre 2018

Conclusions de l'évaluation* relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation SUCCESS VD, à base de spinosad, de la société DOW AGROSCIENCES S.A.S

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société DOW AGROSCIENCES S.A.S, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation SUCCESS VD pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

La préparation SUCCESS VD est un insecticide à base de 24 g/L de spinosad¹ se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliquée en pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les conclusions de l'évaluation publiées par l'EFSA 2018³ dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation du spinosad sur la base des informations disponibles, identifient des risques pour les organismes non cibles de l'environnement pour les usages représentatifs sur l'oignon, le maïs, la vigne, la laitue, la pomme de terre et l'aubergine.

Pour les usages plein champ, cette préparation a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

Pour les usages sous abri, les conclusions la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés s'appuient sur l'évaluation européenne réalisée par les autorités britanniques.

* Annulent et remplacent les conclusions de l'évaluation du 25 avril 2018.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 487/2014 de la commission du 12 mai 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives *Bacillus subtilis* (Cohn 1872) souche QST 713, identique à la souche AQ 713, clodinafop, metrafenone, pirimicarbe, rimsulfuron, spinosad, thiamethoxam, tolclofos-méthyl et triticonazole.

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance spinosad, EFSA Journal 2018;16(5):5252.

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

Pour les usages plein champ, l'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaires auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Pour les usages sous abri, les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « Registration Report » des autorités britanniques (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin des conclusions.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A.** Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation SUCCESS VD ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation SUCCESS VD pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL⁶ pour les opérateurs⁷, à l'exception des applications manuelles cibles basses (176 %), dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation SUCCESS VD pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL⁸ pour les personnes présentes⁶ pour tous les usages plein champ, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Concernant les usages sous abri, l'estimation de l'exposition des personnes présentes est considérée comme non nécessaire.

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁷ Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

⁸ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation de la préparation SUCCESS VD pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL pour les travailleurs⁶ pour les usages sous abri et plein champ, à l'exception des usages choux pommés et choux à inflorescence contre la mouche, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Cette exposition est supérieure à l'AOEL du spinosad (15617 %) pour le travailleur au moment de la manipulation des plants lors de la plantation, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, aux bonnes pratiques agricoles⁹ revendiquées, les usages vignes, fraisier (plein champ), framboisier, tomate, poivron, concombre, melon, maïs doux, choux à inflorescence, choux pommés, laitues, fines herbes, haricots et pois non écossés frais sous abri, artichauts (uniquement), chicorées – production de chicons, pommes de terre, haricots non écossés frais (plein champ) et maïs n'entraînent pas de dépassement des LMR¹⁰ en vigueur.

Les usages revendiqués sur fraisiers (sous abri), cardons sont susceptibles d'entraîner un dépassement des LMR en vigueur.

En ce qui concerne l'usage revendiqué sur haricots écossés frais (plein champ), le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'un manque d'essais résidus.

Les cultures porte-graines n'étant pas destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque alimentaire liés aux usages sur ces cultures n'est pas pertinente. Aucun résidu significatif n'est attendu dans les cultures suivantes. Les sous-produits de ces productions ne devront toutefois pas être utilisés en alimentation humaine ou animale.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë n'a pas été considérée nécessaire pour le spinosad.

Les niveaux estimés de l'exposition chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation SUCCESS VD, sont inférieurs à la dose journalière admissible¹¹ de la substance active.

Pour les usages en plein champ, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation de la préparation SUCCESS VD, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et le document guide SANCO/221/2000¹².

Pour les usages sous abri, l'exposition du compartiment eaux souterraines est considérée négligeable. Une évaluation des risques n'est donc pas nécessaire.

Pour les usages en plein champ, les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation SUCCESS VD, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence uniquement pour les usages maïs, framboisier et vigne et dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Pour les autres usages, les dates d'applications utilisées ne sont pas conformes aux périodes d'application revendiquées et les niveaux

⁹ Au sens du règlement (CE) N°396/2005.

¹⁰ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹¹ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹² Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

d'exposition estimés ne peuvent être utilisés pour l'évaluation. L'évaluation ne peut donc pas être finalisée pour ces usages.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres, liés à l'utilisation de la préparation SUCCESS VD, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les usages sous abri, en raison de l'insuffisance des éléments fournis par le demandeur dans la section écotoxicologie, l'Etat Membre Rapporteur n'a pas été en mesure de produire une évaluation. Ainsi, en l'absence d'une évaluation appropriée, il n'est pas possible de finaliser.

- B.** Le niveau d'efficacité de la préparation SUCCESS VD est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le niveau de phytotoxicité de la préparation SUCCESS VD est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, le processus de vinification, la multiplication, les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du spinosad pour les thrips (*Frankliniella occidentalis* et *Thrips tabaci*) nécessitant une surveillance.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation SUCCESS VD

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
16953113 – Tomate *Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages Plein champ et sous abri	3 L/ha (plein champ) 4,5 L/ha ^(d) [0,3 L/hL] (sous abri)	2	7 jours	BBCH ¹⁴ 14-89	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques et absence d'évaluation section écotoxicologie)
16953111 – Tomate *Traitement des parties aériennes* Coléoptères phytophages (<i>Leptinora decemlineata</i> SAY ; <i>Leptinotarsa sp</i>) Plein champ et sous abri	1,5 L/ha (plein champ) 2,25 L/ha ^(d) [0,15 L/hL] (sous abri)	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques et absence d'évaluation section écotoxicologie)

¹³ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁴ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
16953110 – Tomate *Traitement des parties aériennes *Thrips Plein champ et sous abri	4 L/ha (plein champ) 4,5 L/ha ^(e) [0,4 L/hL] (sous abri)	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques et absence d'évaluation section écotoxicologie)
16863108 –Poivron *Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages Plein champ et sous abri	3 L/ha (plein champ) 4,5 L/ha ^(d) [0,3 L/hL] (sous abri)	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques et absence d'évaluation section écotoxicologie)
16863106 –Poivron *Traitement des parties aériennes *Thrips Plein champ et sous abri	4 L/ha (plein champ) 4,5 L/ha ^(e) [0,4 L/hL] (sous abri)	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques et absence d'évaluation section écotoxicologie)
16603105 –Laitue *Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages <u>Portée de l'usage :</u> laitues, chicorées – scaroles, chicorées – frisées, mâches, roquette Plein champ	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques)
16603105 –Laitue *Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages <u>Portée de l'usage :</u> laitues, chicorées – scaroles, chicorées – frisées, mâches, roquette Sous abri	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours	Non finalisée (absence d'évaluation section écotoxicologie)
16603102 –Laitue *Traitement des parties aériennes *Thrips <u>Portée de l'usage :</u> laitues, chicorées – scaroles, chicorées – frisées, mâches, roquette Plein champ	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques)
16603102 –Laitue* Traitement des parties aériennes* Thrips <u>Portée de l'usage :</u> laitues, chicorées – scaroles, chicorées – frisées, mâches, roquette Sous abri	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours	Non finalisée (absence d'évaluation section écotoxicologie)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
16753108 – Melon *Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages Plein champ	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques)
16753108 –Melon *Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages Sous abri	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Non finalisée (absence d'évaluation section écotoxicologie)
16753104 –Melon *Traitement des parties aériennes *Thrips Plein champ	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques)
16753104 –Melon * Traitement des parties aériennes*Thrips Sous abri	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Non finalisée (absence d'évaluation section écotoxicologie)
16323105 – Concombre * Traitement des parties aériennes *Chenilles Phytophages Plein champ et sous abri	4 L/ha (plein champ) 4 L/ha ^(f) [0,4 L/hL] (sous abri)	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques et absence d'évaluation section écotoxicologie)
16323107 – Concombre * Traitement des parties aériennes *Thrips Plein champ et sous abri	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques et absence d'évaluation section écotoxicologie)
16553107 – Fraisier * Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages Plein champ	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques)
16553107 –Fraisier * Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages Sous abri	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 11-89	3 jours	Non conforme (non-respect des LMR)
01125024 – Fraisier* Traitement des parties aériennes*Mouches Plein champ	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques)
01125024 – Fraisier *Traitement des parties aériennes *Mouches Sous abri	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 11-89	3 jours	Non conforme (non-respect des LMR)
						Non finalisée (absence d'évaluation section écotoxicologie)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
16553103 – Fraisier * Traitement des parties aériennes *Thrips Plein champ	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques)
16553103 – Fraisier *Traitement des parties aériennes *Thrips Sous abri	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 11-89	3 jours	Non conforme (non-respect des LMR) Non finalisée (absence d'évaluation section écotoxicologique)
19543102 – Fines Herbes * Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages Plein champ	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques)
19543102 – Fines herbes* Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages Sous abri	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours	Non finalisée (absence d'évaluation section écotoxicologique)
19993100 – PPAMC *Traitement des parties aériennes *Ravageurs divers (Fines Herbes / <i>Frankliniella sp.</i> KARNY, <i>Thrips sp.</i>) Plein champ	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques)
19993100 – PPAMC *Traitement des parties aériennes *Ravageurs divers (Fines Herbes / <i>Frankliniella sp.</i> KARNY, <i>Thrips sp.</i>) Sous abri	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours	Non finalisée (absence d'évaluation section écotoxicologique)
16103103 – Artichaut* Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <u>Portée de l'usage :</u> artichaut Plein champ	4 L/ha	3	14 jours	BBCH 11-59	7 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques)
16103103 – Artichaut* Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages <u>Portée de l'usage :</u> cardon Plein champ	4 L/ha	3	14 jours	BBCH 11-59	7 jours	Non conforme (non-respect des LMR) Non finalisée (risque organismes aquatiques)
00516024 – Choux à inflorescences* Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages Plein champ	4 L/ha	2	10 jours	BBCH 11-49	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
00516036 – Choux à inflorescences* Traitement des plants.*Mouches Sous abri	333 mL pour 1000 plants	1 en pulvérisation des plants en mini-mottes	-	BBCH 12-14	F	Non conforme (risque sanitaire travailleur)
00516033 – Choux à inflorescence * Traitement des parties aériennes*Thrips Plein champ	4 L/ha	2	10 jours	BBCH 11-49	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques)
00517023 – Choux pommés* Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages Plein champ	4 L/ha	2	10 jours	BBCH 11-49	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques)
00517035 – Choux pommés* Traitement des plants *Mouches Sous abri	333 mL pour 1000 plants	1 en pulvérisation des plants en mini-mottes	-	BBCH 12-14	F	Non conforme (risque sanitaire travailleur)
00517032 – Choux pommés* Traitement des parties aériennes *Thrips Plein champ	4 L/ha	2	10 jours	BBCH 11-49	3 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques)
15653101 – Pomme de terre* Traitement des parties aériennes* Coléoptères phytophages Plein champ	1,5 L/ha	2	10 jours	BBCH 19-89	7 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques)
16361101 – Chicorées – Production de chicons * Traitement des Plants * Mouches (traitement en pulvérisation au collet des racines avant forçage) <u>Portée de l'usage :</u> <i>Endive</i> Sous abri	10 mL/m ² (de racines disposées verticalement et jointives)	1	-	BBCH 00	21 jours	Non finalisée (absence d'évaluation section écotoxicologie)
15553101 – Maïs *Traitement des parties aériennes *Pyrale(s) Plein champ	4 L/ha	1	-	BBCH 14 -53	F	Conforme
15553103 – Maïs *Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages Plein champ	4 L/ha	1	-	BBCH 14 -53	F	Conforme
00120036 – Maïs *Traitement des parties aériennes *Autres chenilles phytophages Plein champ	4 L/ha	1	-	BBCH 14 -53	F	Conforme

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
00603007 – Porte graine – Maïs* Traitement des parties aériennes* Chenilles phytophages (<i>Pyrale</i> , <i>Sésame</i> , Autres noctuelles défoliaitrices : <i>Héliothis</i>) Plein champ	4 L/ha	2	10 jours	BBCH 14-83	F	Conforme
16663103 – Maïs doux *Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages Plein champ	4 L/ha	2	21 jours	BBCH 14-75	14 jours	Conforme
00518004 – Haricots écossés frais* Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages Plein champ	4 L/ha	2	10 jours	<i>Plein champ : BBCH 11-79</i>	7 jours	Non conforme (absence d'essais résidus zone Nord) Non finalisée (risque organismes aquatiques)
00518004 – Haricots écossés frais* Traitement des parties aériennes*Chenilles phytophages Sous abri	4 L/ha	2	10 jours	<i>Sous abri : BBCH 15-89</i>	7 jours	Non finalisée (absence d'évaluation section écotoxicologie)
00516011 – Haricots et Pois non écossés frais*Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages Plein champ	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 11-79	7 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques)
00516011 – Haricots et Pois non écossés frais*Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages Sous abri	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 15-89	7 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques et absence d'évaluation section écotoxicologie)
00516017 – Haricots et Pois non écossés frais*Traitement des parties aériennes *Thrips (<i>Thrips sp.</i> , <i>Frankliniella occidentalis</i>) Sous abri	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 15-89	7 jours	Non finalisée (risque organismes aquatiques et absence d'évaluation section écotoxicologie)
12703104 – Vigne* Traitement des parties aériennes *Tordeuse de la grappe Plein champ	2 L/ha	2	10 jours	BBCH 12-85	14 jours	Conforme
12703140 – Vigne* Traitement des parties aériennes *Mouches Plein champ	2 L/ha	2	10 jours	BBCH 12-85	14 jours	Conforme

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
12703117 – Vigne* Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages (<i>Sparganothis pilleriana</i>) Plein champ	2 L/ha	2	10 jours	BBCH 12-85	14 jours	Conforme
12353107 – Framboisier* Traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages Plein champ	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Conforme
12353107 – Framboisier* Traitement des parties aériennes* Chenilles phytophages Sous abri	4 L/ha	3	7 jours	BBCH 11-89	3 jours	Non finalisée (absence d'évaluation section écotoxicologie)
12353115 – Framboisier* Traitement des parties aériennes*Mouches Plein champ	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours	Conforme
12353115 – Framboisier* Traitement des parties aériennes* Mouches Sous abri	4 L/ha	3	7 jours	BBCH 11-89	3 jours	Non finalisée (absence d'évaluation section écotoxicologie)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

- (a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.
- (b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.
- (c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.
- (d) Sur la base d'un volume de bouillie de 1500 L/ha.
- (e) Sur la base d'un volume de bouillie de 1125 L/ha.
- (f) Sur la base d'un volume de bouillie de 1000 L/ha.

II. Classification de la préparation SUCCESS VD

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁵	
Catégorie	Code H
Sans classement pour la santé humaine	-
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

¹⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

L'étiquette devra porter la mention suivante :

« EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique. »

D'après les conclusions de l'EFSA 2018⁴, une classification reprotoxique de catégorie 2 est proposée pour le spinosad ; des effets indésirables sur de multiples organes, dont certains organes du système endocrinien, ont été observés. Sur cette base, les conditions d'application des dispositions provisoires de l'annexe II, point 3.6.5, du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la santé humaine et relatives à la prise en compte des effets perturbateurs endocriniens pourraient être remplies.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur¹⁶**, porter :

- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - **pendant l'application**
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

¹⁶ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- ***pendant l'application***

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

- ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

- Dans le cadre d'une application effectuée par trempage (automatique)

- ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

- ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

- Dans le cadre d'une application manuelle (usage sous abri)

- ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

- ***pendant l'application : sans contact intense avec la végétation***

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

- ***pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

○ Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un automate (usage sous abri)

• ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

- **Pour le travailleur¹⁷**, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

- **Délai de rentrée¹⁸ :**

- 6 heures en plein champ et 8 heures sous abri en cohérence avec l'arrêté¹⁹ du 4 mai 2017.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée²⁰ de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur maïs, framboisier, vigne.
- **SPe 3** : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour vigne.
- **SPe 3** : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour framboisier.
- **SPe 8** : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison ainsi que 7 jours avant et 7 jours après la floraison et pendant les périodes de production d'exsudats.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²¹.

¹⁷ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

¹⁸ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁹ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, JORF du 7 Mai 2017

²⁰ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau (correspondant pour les cours d'eau –en dehors des périodes de crues- à la limite de leur lit mineur) et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage.

²¹ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

- **Délai(s) avant récolte²² :**

- Vignes : 14 jours
- Fraisiers : 3 jours (plein champ)
- Framboisières : 3 jours (plein champ et sous abri)
- Pommes de terre : 7 jours
- Tomates : 3 jours (plein champ et sous abri)
- Poivrons : 3 jours (plein champ et sous abri)
- Concombres : 3 jours (plein champ et sous abri)
- Melons : 3 jours (plein champ et sous abri)
- Maïs doux : 14 jours
- Choux à inflorescence – traitement des parties aériennes : 3 jours (plein champ et sous abri)
- Choux à inflorescence – traitement des plants : F – la dernière application doit être effectuée au plus tard au stade « 4 feuilles étalées » (stade BBCH 14)
- Choux pommés – traitement des parties aériennes : 3 jours (plein champ et sous abri)
- Choux pommés – traitement des plants : F – la dernière application doit être effectuée au plus tard au stade « 4 feuilles étalées » (stade BBCH 14)
- Laitues : 3 jours (plein champ et sous abri)
- Fines herbes : 3 jours (plein champ et sous abri)
- Haricots et pois non écossés frais : 7 jours (plein champ et sous abri)
- Artichauts uniquement : 7 jours (plein champ)
- Maïs : F – la dernière application doit être effectuée au plus tard au stade « extrémité de la panicule terminale visible » (stade BBCH 53)
- Porte graine –maïs : F – la dernière application doit être effectuée au plus tard au stade « début du stade pâteux: contenu des graines tendre, environ 45% de matière sèche » (stade BBCH 83)
- Chicorées –production de chicons : 21 jours

- **Autres conditions d'emploi :**

- L'emballage doit être rincé deux fois avant son élimination ;
- Ne pas appliquer manuellement pour les cultures basses sous abris.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI²³ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Emballages

- Bouteille en PEHD²⁴ (250 mL, 500 mL, 1 L et 2 L)
- Bouteille en PET²⁵ (250 mL, 500 mL, 1 L et 2 L)
- Bidon en PEHD (3 L, 5 L, 10 L et 20 L)
- Bidon en PET (3 L, 5 L, 10 L et 20 L)

d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

²² Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

²³ EPI : équipement de protection individuelle.

²⁴ PEHD : polyéthylène haute densité

²⁵ PET: polyéthylène téréphthalate

IV. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Concernant les données relatives aux résidus, il conviendrait de fournir dans un délai de 24 mois :

- 2 essais plein champ Nord sur pommes de terre ;
- 2 essais Sud et trois essais Nord plein champ sur haricots non écossés frais ;
- Une étude de stabilité au stockage sur matrice sèche couvrant une durée minimale de 8 mois ainsi qu'une étude de stabilité au stockage sur matrices animales issues de ruminants couvrant une durée minimale de 3 mois.

V. Données de surveillance

Il conviendrait de mettre en place un suivi de la résistance à la substance spinosad (un seul suivi toutes préparations confondues) pour les thrips (*Frankliniella occidentalis* et *Thrips tabaci*). Il conviendra de fournir immédiatement à l'Anses toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse de risque de résistance pour les thrips. Il conviendra dans tous les cas de fournir au moment du renouvellement de la préparation un bilan des résultats de la surveillance mise en place.

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation SUCCESS VD

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
spinosad	24 g/L	96 g sa/ha/an

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1er avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'application	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16953113 Tomate*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Plein champ et sous abri</i>	3 L/ha (plein champ) 0,3 L/hL ^(a) (sous abri)	2	10 jours Ou 7 jours <i>si application précoce contre thrips</i>	BBCH 14-89	3 jours
16953111 Tomate*Trt Part.Aer.*Insectes phytophages (<i>Leptinotarsa decemlineata</i> SAY; <i>Leptinotarsa sp.</i>) <i>Plein champ et sous abri</i>	1,5 L/ha (plein champ) 0,15 L/hL ^(b) (sous abri)	2	10 jours Ou 7 jours <i>si application précoce contre thrips</i>	BBCH 14-89	3 jours
16953110 Tomate*Trt Part.Aer.*Thrips <i>Plein champ et sous abri</i>	4 L/ha (plein champ) 0,4 L/hL ^(c) (sous abri)	2	10 jours Ou 7 jours <i>si application précoce contre thrips</i>	BBCH 14-89	3 jours
16863108 Poivron*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Plein champ et sous abri</i>	3 L/ha (plein champ) 0,3 L/hL ^(d) (sous abri)	2	10 jours Ou 7 jours <i>si application précoce contre thrips</i>	BBCH 14-89	3 jours
16863106 Poivron*Trt Part.Aer.*Thrips <i>Plein champ et sous abri</i>	4 L/ha (plein champ) 0,4 L/hL ^(e) (sous abri)	2	10 jours Ou 7 jours <i>si application précoce contre thrips</i>	BBCH 14-89	3 jours
16603105 Laitue*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <u>Portée de l'usage :</u> <i>laitues, chicorées –scaroles, chicorées – frisées, mâches, roquette</i> <i>Plein champ et sous abri</i>	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours
16603102 Laitue*Trt Part.Aer.*Thrips <u>Portée de l'usage :</u> <i>laitues, chicorées –scaroles, chicorées – frisées, mâches, roquette</i> <i>Plein champ et sous abri</i>	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours
16753108 Melon*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Plein champ et sous abri</i>	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1er avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'application	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16753104 Melon*Trt Part.Aer.*Thrips <i>Plein champ et sous abri</i>	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours
16323105 Concombre*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Plein champ et sous abri</i>	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours
16323107 Concombre*Trt Part.Aer.*Thrips <i>Plein champ et sous abri</i>	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 14-89	3 jours
16553107 Fraisier*Trt Part.Aer.*Chenilles Phytophages <i>Plein champ et sous abri</i>	4 L/ha	2	7 jours	<i>Plein champ :</i> BBCH 14-89 <i>Sous abri :</i> BBCH 11-89	3 jours
01125024 Fraisier*Trt Part.Aer.*Mouches <i>Plein champ et sous abri</i>	4 L/ha	2	7 jours	<i>Plein champ :</i> BBCH 14-89 <i>Sous abri :</i> BBCH 11-89	3 jours
16553103 Fraisier*Trt Part.Aer.*Thrips <i>Plein champ et sous abri</i>	4 L/ha	2	7 jours	<i>Plein champ :</i> BBCH 14-89 <i>Sous abri :</i> BBCH 11-89	3 jours
19543102 Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Plein champ et sous abri</i>	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours
19063102 Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Insectes phytophages (<i>Frankliniella sp. KARNY; Thrips sp</i>) <i>Plein champ et sous abri</i>	4 L/ha	2	7 jours	BBCH 11-49	3 jours
16103103 Artichaut*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Plein champ</i>	4 L/ha	3	14 jours	BBCH 11-59	7 jours
00516024 Choux à inflorescences*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Plein champ</i>	4 L/ha	2	10 jours	BBCH 11-49	3 jours
00516036 Choux à inflorescences*Trt Sem.Plant.*Mouches (traitement en pulvérisation des plants en mini-mottes) <i>Sous abri</i>	333 mL pour 1000 plants	1	-	BBCH 12-14	-
00516033 Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.*Thrips <i>Plein champ</i>	4 L/ha	2	10 jours	BBCH 11-49	3 jours
00517023 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Plein champ</i>	4 L/ha	2	10 jours	BBCH 11-49	3 jours
00517035 Choux pommés*Trt Sem.Plant.*Mouches (traitement en pulvérisation des plants en mini-mottes) <i>Sous abri</i>	333 mL pour 1000 plants	1	-	BBCH 12-14	-
00517032 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Thrips <i>Plein champ</i>	4 L/ha	2	10 jours	BBCH 11-49	3 jours
15653101 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Doryphore <i>Plein champ</i>	4 L/ha	2	10 jours	BBCH 19-89	3 jours

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1er avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'application	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16361101 Chicorées-Production de chicons*Trt Sem.Plant.*Mouches (traitement en pulvérisation au collet des racines avant forçage)	10 mL/m ² (de racines disposées verticalement et jointives)	1	-	BBCH 00	21 jours
15553101 Maïs*Trt Part.Aer.*Pyrale(s) <i>Plein champ</i>	4 L/ha	1	-	BBCH 14-53	Stade limite d'application BBCH 53
15553103 Maïs*Trt Part.Aer.*Sésamie <i>Plein champ</i>	4 L/ha	1	-	BBCH 14-53	Stade limite d'application BBCH 53
00120036 Maïs*Trt Part.Aer.*Autres chenilles phytophages <i>Plein champ</i>	4 L/ha	1	-	BBCH 14-53	Stade limite d'application BBCH 53
00603007 Porte graine - Maïs *Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages (<i>Pyrale, Sésamie, Autres noctuelles défoliaitrices : Héliothis</i>) <i>Plein champ</i>	4 L/ha	2	10 jours	BBCH 14-83	-
16663103 Maïs doux*Trt Part.Aer.*Chenilles Phytophages <i>Plein champ</i>	333 mL pour 1000 plants	2	10 jours	BBCH 14-75	14 jours
00518004 Haricots écossés frais*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Plein champ et sous abri</i>	4 L/ha	2	10 jours	<i>Plein champ :</i> BBCH 11-79 <i>Sous abri :</i> BBCH 15-89	7 jours
00516011 Haricots et Pois non écossés frais*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Plein champ et sous abri</i>	4 L/ha	2	10 jours	<i>Plein champ :</i> BBCH 11-79 <i>Sous abri :</i> BBCH 15-89	7 jours
00516017 Haricots et Pois écossés frais*Trt Part.Aer.*Thrips <i>Sous abri</i>	4 L/ha	2	10 jours	BBCH 15-89	7 jours
12703104 Vigne*Trt Part.Aer.*Tordeuse de la grappe <i>Plein champ</i>	2 L/ha	2	14 jours	BBCH 12-85	14 jours
12703140 Vigne*Trt Part.Aer.*Mouches <i>Plein champ</i>	2 L/ha	2	14 jours	BBCH 12-85	14 jours
12703117 Vigne*Trt Part.Aer.*Ravageurs des bourgeons et jeunes pousses (<i>Sparganothis pilleriana</i>) <i>Plein champ</i>	2 L/ha	2	14 jours	BBCH 12-85	14 jours
12353107 Framboisier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Plein champ et sous abri</i>	4 L/ha	2 (plein champ) 3 (sous abri)	7 jours	BBCH 14-89	3 jours
12353115 Framboisier*Trt Part.Aer.*Mouches <i>Plein champ et sous abri</i>	4 L/ha	2 (plein champ) 3 (sous abri)	7 jours	BBCH 14-89	3 jours

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ²⁶	
	Catégorie	Code H
spinosad (Reg. (CE) n°1272/2008)	Sans classement pour la santé humaine	-
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

²⁶ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.